

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie

Nous, Maire de la Commune de Douchy-Les-Mines,

Vu la demande par laquelle l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, sise 230 allée de l'innovation, Parc Vendôme CRT1 59812 LESQUIN Cedex sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, du **lundi 20 avril 2020 jusqu'au samedi 20 juin inclus**, pour des travaux de déploiement de FIBRE OPTIQUE Bouygues Telecom dans les conduites souterraines ORANGE existantes - accès chambre de tirage pour la réalisation Boite de Protection d'Epissure

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6,

Vu le code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et suivants,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre gratuit le domaine public dans les rues suivantes, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants :

- Avenue de la République
- Avenue Julien Renard
- Résidence Croix Ste Marie

ARTICLE 2 : Cette occupation ne devra en aucun faire obstacle à la circulation normale des piétons et des mobiliers.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'exposition ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Douchy-les-Mines.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et au pétitionnaire.

Fait à Douchy-les-Mines, le quatorze avril deux mil vingt

Le Maire,

Michel VENIAT

